



Modifications concernant le taux majoré de la Taxe d'apprentissage

L'article 27 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie modifie certains éléments concernant la majoration de 0,1% due par les entreprises de plus de 250 salariés qui ne respectent pas le seuil de 3% de leur effectif annuel moyen en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Modification concernant les salariés à prendre en compte pour le calcul des 3% de l'effectif annuel moyen :

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont toujours pris en compte *pro rata temporis* sur l'année fiscale de référence.

Dorénavant, **sont aussi pris en compte dans le calcul des 3%, les jeunes accomplissant un volontariat international (VIE) en entreprise ou les doctorants bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).**

Modification concernant la destination de la majoration de 0,1% :

Les entreprises de plus de 250 salariés ne respectant pas ce seuil de 3% de leur effectif sont soumises à une majoration de leur taxe d'apprentissage de 0,1% (0,052% pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

A partir de la collecte 2010 sur salaires 2009, **la destination de cette majoration se fera au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA).**

A ce titre, elle sera directement versée au Trésor public par votre organisme collecteur et **aucune des dépenses libératoires propres à la taxe d'apprentissage ne peut s'imputer sur cette part** (affectations, déductions).

Cette modification est neutre financièrement pour l'entreprise.